

**Avis de la commission départementale d'aménagement commercial
de Loir-et-Cher du 7 septembre 2016**

**Extension de l'ensemble commercial à l'enseigne
« INTERMARCHE SUPER »
à VENDOME**

La commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher,

Aux termes de ses délibérations en date du 18 avril 2016, prises sous la présidence de Monsieur Julien LE GOFF, secrétaire général de la préfecture, représentant le préfet, empêché,

VU le code de commerce, et notamment ses articles L 751-1 à L 752-25 et R 751-1 à R 752-39,

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial, et notamment son article 4,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-057-0006 du 26 février 2015 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher le 3 mars 2015,

Vu la demande de permis de construire n° PC 041.269.16.V0021, déposée à la mairie de VENDOME, le 21 juillet 2016 présentée par la SC « FONCIERE CHABRIERES », à PARIS (75015), propriétaire ; représentée par ITM Entreprises, elle-même représentée par M. Pascal FERRIER, président, concernant l'agrandissement de l'ensemble commercial, à l'enseigne « INTERMARCHE SUPER », à VENDOME, au lieudit La Pierre Levée (41100), d'une surface de vente supplémentaire de 925,69 m²,

VU la demande d'avis de la commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher, enregistrée le 1^{er} août 2016, sous le n° 2016-003, adressée par la commune de VENDOME,

VU l'arrêté préfectoral du 16 août 2016 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher pour l'examen de la demande susvisée,

VU le rapport d'instruction de la Direction départementale des territoires,

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

- Mme Geneviève GUILLOU-HERPIN, adjointe, représentant le maire de Vendôme (commune d'implantation),
- M. Jean PERROCHE, premier vice-président, représentant le président de la communauté de communes du Pays de Vendôme,
- Mme Nicole JEANTHEAU, vice-présidente, représentant le président du syndicat mixte du schéma directeur de l'agglomération vendômois, portant le SCoT,
- M. Christian GUESNARD, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « consommation et protection des consommateurs »,
- Mme Muriel BELLIER, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « consommation et protection des consommateurs »,
- M. Bruno MARMIROLI, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « développement durable et aménagement du territoire »,
- M. Jean-Pierre FAVRE, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « développement durable et aménagement du territoire »,

- M. Eric CARNAT, maire de Saint-Aignan-sur-Cher, représentant les maires au niveau départemental,
- M. Pascal GOUBERT DE CAUVILLE, président de la communauté de communes Cœur de Sologne, représentant les intercommunalités au niveau départemental,
- M. Marc GRICOURT, premier vice-président, représentant le président du Conseil régional de Centre-Val de Loire.
- M. le président du Conseil départemental de Loir-et-Cher (absent, excusé).

Participaient également à la réunion, au titre des services de l'État (sans voix délibérative) :

- M. Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires adjoint, Mme Sabine FOURNET, adjointe au chef du service urbanisme et aménagement, assistés de M. Florian MARO, rapporteur,
 - Considérant que le projet, qui porte sur une extension de la surface de vente de 32 %, avec agrandissement du bâtiment existant, situé au sud de Vendôme, devrait avoir une incidence positive sur l'offre dans l'agglomération,
 - Considérant que le projet s'intègre dans une zone commerciale importante, bien desservie et à proximité de zones densément peuplées,
 - Considérant que le projet respecte les objectifs du SCoT, comme les prescriptions du PLU,
 - Considérant que le nouveau projet ne propose pas une augmentation du nombre de places de stationnement pour les voitures, nonobstant une extension de la surface de vente,
 - Considérant que l'impact du projet sur les flux de voitures particulières est considéré comme faible, par rapport à la configuration des accès au magasin,
 - Considérant que le projet répond aux exigences du développement durable, en intégrant des aménagements performants (notamment, respect de la norme RT2012, systèmes de limitation de la consommation d'énergies),
 - Considérant que le projet permettra de créer ou d'augmenter la capacité des bassins de rétention des eaux de pluies ou de ruissellement,
 - Considérant que le projet propose de planter 22 nouveaux arbres sur la parcelle,
 - Considérant que les modifications des façades sont peu importantes,
 - Considérant que le site du magasin est facilement accessible pour une clientèle de proximité, comme celle plus éloignée,
 - Considérant que la réalisation du projet profitera au confort d'achat des consommateurs et permettra d'accroître le nombre de références, notamment les produits d'origine biologique ou locale,
 - Considérant que le magasin est en lien avec des fournisseurs et des associations locales,

Considérant qu'ainsi, ce projet, tel qu'il a été présenté, répond aux critères énoncés à l'article L752-6 du code de commerce,

A D E C I D É

d'émettre un avis favorable au projet susvisé par 10 voix pour.

Ont voté **pour** le projet :

- Mme Geneviève GUILLOU-HERPIN, adjointe, représentant le maire de Vendôme (commune d'implantation),
- M. Jean PERROCHE, premier vice-président, représentant le président de la communauté de communes du Pays de Vendôme,
- Mme Nicole JEANTHEAU, vice-présidente, représentant le président du syndicat mixte du schéma directeur de l'agglomération vendômois, portant le SCoT,
- M. Christian GUESNARD, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « consommation et protection des consommateurs »,
- Mme Muriel BELLIER, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « consommation et protection des consommateurs »,
- M. Bruno MARMIROLI, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « développement durable et aménagement du territoire »,
- M. Jean-Pierre FAVRE, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « développement durable et aménagement du territoire »,
- M. Eric CARNAT, maire de Saint-Aignan-sur-Cher, représentant les maires au niveau départemental,
- M. Pascal GOUBERT DE CAUVILLE, président de la communauté de communes Cœur de Sologne, représentant les intercommunalités au niveau départemental,
- M. Marc GRICOURT, premier vice-président, représentant le président du conseil régional de Centre-Val de Loire.

En conséquence, le projet présenté par la SC « FONCIERE CHABRIERES » à PARIS (75015), propriétaire, représentée par ITM Entreprises, elle-même représentée par M. Pascal FERRIER, président, concernant l'agrandissement de l'ensemble commercial, à l'enseigne « INTERMARCHE SUPER », à VENDOME, au lieudit La Pierre Levée (41100), d'une surface de vente supplémentaire de 925,69 m², peut être réalisé, au sens de l'article L 752-6 du code de commerce.

Fait à BLOIS, le 7 septembre 2016
Le président de la commission
départementale d'aménagement commercial,



Julien LE GOFF

